

N° 254 (Rectifié)

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1985.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à ramener à 31 % le taux de la T.V.A. pour les automobiles équipées d'un pot d'échappement catalytique.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis JUNG, Jacques GENTON, Paul SERAMY  
et Amédée BOUQUEREL,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'industrie française de l'automobile traverse une période difficile. La balance commerciale de cette branche a connu un certain effritement au cours des dernières années dû à l'affaiblissement des positions des constructeurs français sur les marchés européens et à l'augmentation de la pénétration étrangère sur le marché français ; cela ne signifie pas que cette industrie soit dépourvue d'atouts pour l'avenir, mais ceux-ci pourraient être limités par deux grands risques qui pèsent sur les constructeurs français :

— le premier est celui d'un accroissement de la concurrence japonaise contre lequel les constructeurs européens sont encore dépourvus de moyens de riposte (les coûts de production dans le secteur automobile sont inférieurs de près d'un tiers à ceux des constructeurs européens) ;

— le second tient à la situation financière particulièrement délicate dans laquelle se trouvent les constructeurs automobiles français qui s'est traduite, au cours des dernières années, par une accumulation du déficit plus ou moins important.

Il faut bien considérer en toute objectivité que le poids grandissant de la fiscalité pesant sur l'utilisation de l'automobile, au moment où le pouvoir d'achat des ménages a tendance à baisser, constitue l'une des causes essentielles du rétrécissement du marché intérieur.

En raison de la gravité de la situation, et compte tenu de l'importance de cette industrie dans l'économie française, qui rend un éventuel déclin particulièrement inquiétant, l'appui des pouvoirs publics s'impose pour permettre un retour à la rentabilité.

Le produit automobile est soumis à une réglementation communautaire qui concerne notamment la pollution, la sécurité et les nuisances sonores. Cette réglementation intègre, au fur et à mesure de leur apparition, les apports du progrès technique.

Or, dans le domaine de la pollution, une étape nouvelle sera bientôt franchie sous la pression de l'Allemagne fédérale qui souhaite la suppression du plomb dans l'essence ainsi que le renforcement des normes antipollution.

Ce point de vue, que la R.F.A. a réussi à faire partager à ses partenaires de la Communauté européenne, risque d'entraîner de graves conséquences économiques et financières pour notre industrie automobile si, dès aujourd'hui, des mesures concrètes et efficaces n'étaient prises afin de l'aider à relever ce nouveau défi.

C'est pourquoi nous proposons de ramener de 33,3 % à 31 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les automobiles équipées d'un pot d'échappement catalytique.

Ce réexamen de la fiscalité pesant sur l'automobile pourrait ainsi contribuer à l'amélioration de sa compétitivité.

L'industrie automobile française est étroitement imbriquée dans l'économie et elle ne peut prospérer que si le tissu industriel est plus dynamique et plus ouvert à l'innovation.

Ce sont les raisons pour lesquelles les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir apporter votre soutien à leur texte.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

A la section IX du chapitre premier du titre II du code général des impôts, il est institué un paragraphe V et un article 298 *sexies* nouveaux ainsi rédigés :

« V. — Automobiles équipées d'un pot d'échappement catalytique.

« *Art. 298 sexies.* — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les opérations, les livraisons, y compris à soi-même, et les importations portant sur les automobiles équipées d'un pot d'échappement catalytique dont les caractéristiques sont définies par décret, est fixé à 31 % . »

### Art. 2.

Le début du 4° de l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des articles 280-2 j), 281 bis F et 298 *sexies* du code général des impôts... »

### Art. 3.

La perte de recette résultant des dispositions des articles premier et 2 est couverte à due concurrence par une majoration du taux du droit de consommation sur les tabacs manufacturés.